

e
li
e
e

Le Maire de
VU les article
Territoriales,
VU la délibér
au nommage e
démarches pré
VU la délibér
bâtiments (hab
CONSIDÉRA
seul le maire p
CONSIDÉRA
bâtiments est e

Article 1 - L
Nationale sur l

Article 2 - L
prescriptions d

Article 3 - Les
les voies nouv
revanche, les v
celle-ci n'est pa
pas dans un ord

Article 4 - Le n
numéro par bât
Pour les bâtime
- Dans le cas d'
proximité immé
- Si le numéro
pour la porte se

- Par contre, si l'entrée principale porte ce même numéro suivi d'un 1, la porte d'entrée secondaire entraîne la modification du numéro.
- Si les portes d'entrée ne s'ouvrent pas sur la voie, par exemple, un numéro différent de celui de la voie.
- Si les portes d'entrées du bâtiment sont situées sur la voie, la porte d'entrée principale est numérotée sur la voie sur laquelle elle s'ouvre.

Article 5 - Un sens de numérotation est imposé sur la périphérie. Les numéros s'incrémentent dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 6 - La numérotation pour les voies dont la typologie est "Voie principale". La numérotation continue qui est utilisée pour les autres voies est utilisée pour les autres voies (ou "Lotissement"). Certains numéros peuvent être précédés de "Lotissement".

Article 7 - Les numéros avec des lettres sont soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 - Le numérotage est effectué en chiffres bleus, portant en chiffres arabes, et uniquement pour la première porte d'entrée. La plaque sera apposée de face sur la façade de chaque bâtiment (ou sur la porte d'entrée, celle-ci), ou sur le mur de la cour (ou sur le mur de la cour, celle-ci), en lettres capitales.

Article 9 - Les frais de premier établissement, de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 10 - Les frais de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 11 - Les propriétaires doivent être constamment nets et les numéros doivent être lisibles. Ils peuvent, à quelque titre que ce soit, dissimuler tout ou partie de ces numéros.

Article 12 – Pour les nouvelles constructions, l'attribution du numéro s'effectuera à du permis de construire".

Article 13 – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent a changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité n

Article 14 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies con aux lois et règlements.

Article 15 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et i intéressés.

Fait à Mortain-Bocage le 05 ju

Le Maire,

Hervé DESSEROUER